

Décisions

Décision 7597, 22 juillet 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7597 du 22 juillet 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion de son conseil d'administration tenue à cette fin le 11 avril 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par le remplacement de l'intitulé de la Section XIV et des articles 49 à 53 par les suivants :

« SECTION XIV

PROGRAMME D'AIDE À LA RELÈVE EN PRODUCTION LAITIÈRE

49. La Fédération établit un programme d'aide à la relève en production laitière. À cette fin, elle prête un quota maximum de 5 kilogrammes de matière grasse par jour en deux tranches, une première de 1 kilogramme de matière grasse par jour et une deuxième de 4 kilogrammes de matière grasse par jour, au producteur qui répond aux critères énumérés à la présente section.

50. Pour combler les besoins de ce programme, la Fédération utilise les quantités de quota provenant des quotas retournés à la réserve établie en vertu du paragraphe 2° de l'article 46 conformément au présent programme et au programme d'aide à la relève en production laitière en vigueur avant le 1^{er} août 2002. Au besoin, la Fédération peut utiliser la réserve générale jusqu'à concurrence d'une quantité maximale de quota équivalant à 1 % du quota provincial, rendue disponible pour la durée du programme établi à la présente section ; cette quantité maximale de quota est ajustée le 1^{er} août de chaque année en fonction des variations dans le quota provincial émis.

51. La Fédération prête une première tranche de quota de 1 kilogramme de matière grasse par jour au producteur qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il est en tout temps titulaire d'un quota au moins égal à la quantité prêtée par la Fédération conformément aux dispositions de la présente section ;

2° il a, sur son unité de production, une personne physique qui n'a jamais, avant l'année du dépôt de la demande requise au paragraphe 5°, détenu 21 % ou plus de la valeur totale d'une unité de production et qui, au moment du dépôt de la demande, respecte toutes les exigences du paragraphe 3° ;

3° la personne physique visée au paragraphe 2° ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision numéro 6969 du 27 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3806) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7528 du 19 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2940). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2002.

a) détient 21 % ou plus de la valeur totale de l'unité de production du producteur visé par le présent article ;

b) est âgée d'au moins 18 et d'au plus 35 ans ;

c) a obtenu au minimum un diplôme d'études professionnelles en production laitière ou dans une autre spécialité agricole ou, à défaut, possède au moins 2 ans d'expérience pratique en production laitière ;

d) a pour principale occupation la production laitière du producteur visé au présent article ;

e) participe à une session de formation pour les nouveaux producteurs organisée par la Fédération ;

4° son unité de production respecte en tout temps les dispositions de la Loi sur les produits alimentaires (c. P-29) et des règlements qui en découlent et des conventions ou sentences arbitrales applicables en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ;

5° il dépose au bureau du syndicat de producteurs de lait de sa région une demande dont le modèle est reproduit à l'annexe 3, dûment complétée et signée, le cas échéant, par chacun des propriétaires, actionnaires, associés ou membres de l'entreprise laitière concernée, et à laquelle il joint les documents établissant qu'il répond aux conditions du présent article.

52. La Fédération prête une deuxième tranche de quota de 4 kilogrammes de matière grasse par jour au producteur qui satisfait aux conditions suivantes :

1° il a, sur son unité de production, au moins une ou plusieurs personnes physiques qui n'ont jamais, avant le dépôt de la demande requise au paragraphe 4°, détenu, ensemble ou séparément, 50 % ou plus de la valeur totale d'une unité de production et qui, au moment du dépôt de cette demande, respectent toutes les exigences du paragraphe 2° ;

2° la ou les personnes physiques visées au paragraphe 1° :

a) détiennent, ensemble ou séparément, au moins 50 % de la valeur totale de l'unité de production du producteur visé par le présent article ;

b) respectent les conditions prévues aux sous-paragraphes b à e du paragraphe 3° de l'article 51 ;

3° il respecte les conditions prévues aux paragraphes 1° et 4° de l'article 51 ;

4° il dépose au bureau du syndicat de producteurs de lait de sa région une demande dont le modèle est reproduit à l'annexe 3, dûment complétée et signée par chacun des propriétaires, actionnaires, associés ou membres de l'entreprise laitière concernée, et à laquelle il joint les documents établissant qu'il répond aux conditions du présent article.

53. Un producteur qui respecte les exigences prévues des articles 51 et 52 et qui ne s'est pas prévalu des dispositions de l'article 51 peut déposer une demande pour un prêt quota de 5 kilogrammes de matière grasse par jour.

53.1. Le premier jour du mois qui suit l'acceptation de la demande, la Fédération distribue les quotas disponibles aux producteurs qui en ont fait la demande et qui satisfont aux exigences de la présente section. Si aucun quota n'est disponible, la Fédération inscrit ces producteurs sur une liste d'attente jusqu'à ce que du quota devienne disponible.

Toutefois, pour les demandes acceptées au cours de l'année 2001-2002 en vertu du programme en vigueur avant le 1^{er} août 2002, la Fédération prête, le 1^{er} novembre 2002, un quota de 1 kilogramme de matière grasse par jour à chaque producteur concerné.

53.2. Les quotas prêtés conformément aux dispositions de la présente section ne peuvent être cédés ni transmis.

53.3. Le producteur bénéficiaire conserve les quotas prêtés jusqu'à l'échéance du prêt, tant qu'il respecte toutes les conditions énumérées à la présente section et que la ou les personnes décrites aux articles 51 et 52 respectent en tout temps les exigences des sous-paragraphes a et d du paragraphe 3° de l'article 51 et du sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 52.

Lorsque le producteur ne respecte plus l'une des exigences indiquées au premier alinéa, la Fédération reprend les quotas prêtés et les retourne à la réserve mentionnée au paragraphe 2° de l'article 46 pour les attribuer de nouveau.

53.4. Les quotas prêtés par la Fédération dans le cadre du programme d'aide à la relève en production laitière en vigueur avant le 1^{er} août 2002 ne peuvent être cédés ni transmis. Sous réserve des articles 53.9 et 53.10, le producteur qui en bénéficie les conserve tant qu'il est en production et tant que la personne décrite au paragraphe 1° de l'article 51 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait en vigueur au 31 juillet 2002 respecte les exigences suivantes :

1^o elle a pour principale occupation la production laitière du producteur concerné;

2^o elle possède en tout temps au moins 20 % de la valeur totale de l'unité de production du producteur concerné.

Lorsque l'une de ces exigences n'est plus respectée, la Fédération retourne les quotas attribués à la réserve mentionnée au paragraphe 2^o de l'article 46 pour les attribuer de nouveau.

53.5. Le producteur bénéficiaire du présent programme doit transmettre à la Fédération, chaque année au plus tard à la date anniversaire de l'attribution du quota prêté, une déclaration assermentée signée par chacun des propriétaires, actionnaires, associés ou membres, décrivant la part des intérêts de chacun dans l'unité de production, avec, le cas échéant, une copie conforme du Registre des actionnaires du producteur et des déclarations initiale, modificative et annuelle envoyées par le producteur à l'inspecteur général des institutions financières dans le cadre de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) au cours de l'année précédente. De plus, il doit s'engager à fournir, sur demande de la Fédération, tout document ou information requis pour démontrer l'exactitude de ses déclarations.

53.6. La Fédération retire immédiatement le quota prêté à un producteur qui a fait une déclaration fautive et mensongère; elle retranche également du quota de ce producteur une quantité équivalant au quota qu'elle lui avait prêté, pour une période égale à la période durant laquelle il a bénéficié du quota prêté en vertu de cette déclaration.

53.7. Si une ou plusieurs personnes qui ont rendu un producteur admissible en vertu des articles 51 et 52 quittent son entreprise, ce producteur continue de bénéficier du quota prêté si, au moment du dépôt de la demande indiquée au paragraphe 5^o de l'article 51 et au paragraphe 4^o de l'article 52, une ou plusieurs autres personnes respectaient toutes les exigences de la présente section et les respectent toujours.

53.8. Le quota de 1 kilogramme de matière grasse par jour est remboursé 10 ans après sa date d'attribution.

Si l'entreprise bénéficie, avant l'échéance de 10 ans, d'un quota de 4 kilogrammes de matière grasse par jour, le quota de 1 kilogramme de matière grasse par jour doit être remboursé en même temps que le quota de 4 kilogrammes de matière grasse par jour. Le quota de 5 kilogrammes de matière grasse par jour est remboursé

à raison de 1 kilogramme de matière grasse par jour par année à partir de la sixième année suivant la date du prêt de quota de 4 kilogrammes de matière grasse par jour.

53.9. Le producteur qui a bénéficié du programme d'aide à la relève en production laitière en vigueur avant le 1^{er} août 2002 doit rembourser le quota qui lui a été prêté avant de pouvoir déposer une demande en vertu de la présente section.

53.10. Sous réserve des dispositions de l'article 53.9, le producteur titulaire le 1^{er} avril 2002 d'un quota prêté ou qui a reçu un quota en novembre 2002 conformément au programme d'aide à la relève en production laitière en vigueur avant le 1^{er} août 2002, peut bénéficier du présent programme en fonction de la période pendant laquelle un quota lui a été prêté dans le cadre du programme en vigueur avant le 1^{er} août 2002 et selon le calendrier suivant:

Date de la demande dans le cadre de la présente section	Pour les producteurs ayant reçu leur prêt de quota dans le cadre du programme en vigueur avant le 1 ^{er} août 2002
Le ou après le 1 ^{er} août 2005	En novembre 1987 et novembre 1988
Le ou après le 1 ^{er} août 2006	En novembre 1989 et novembre 1990
Le ou après le 1 ^{er} août 2007	En novembre 1991 et novembre 1992
Le ou après le 1 ^{er} août 2008	En novembre 1993 et novembre 1994
Le ou après le 1 ^{er} août 2009	En novembre 1995 et novembre 1996
Le ou après le 1 ^{er} août 2010	En novembre 1997 et novembre 1998
Le ou après le 1 ^{er} août 2011	En novembre 1999 et novembre 2000
Le ou après le 1 ^{er} août 2012	En novembre 2001 et novembre 2002

53.11. Après avoir remboursé un quota prêté conformément aux dispositions de la présente section, un producteur ne peut bénéficier à nouveau du présent programme que lorsqu'une ou plusieurs nouvelles personnes physiques le qualifient. Cette ou ces personnes physiques ne doivent toutefois pas avoir qualifié ce producteur dans le cadre du programme en vigueur avant le 1^{er} août 2002.

53.12. Les producteurs qui ont déposé une demande avant le 1^{er} août 2002 pour l'année 2002-2003, peuvent choisir de bénéficier du programme en vigueur avant le 1^{er} août 2002 ou du présent programme; la Fédération s'assure alors du respect des conditions de la présente section à la date du dépôt de la demande.

Pour les demandes déposées avant le 31 juillet 2002 pour bénéficier du présent programme, le pourcentage indiqué aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 51 est établi à 20 %.»

2. L'annexe 3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE 3

(a. 51 et 52)

DEMANDE D'AIDE À LA RELÈVE EN PRODUCTION LAITIÈRE

N^o de producteur	Nom et adresse du producteur concerné	
_____	_____	

Nom et adresse de la ou des personnes physiques visées par les articles 51 et 52	Partenaires dans l'entreprise concernée*	
_____	Nom	% détenu
_____	_____	_____
_____	_____	_____
		100 %

À COMPLÉTER PAR LE SECRÉTAIRE DU SYNDICAT :

- A) Le producteur demande un prêt de quota de 1 kilogramme de matière grasse par jour
Le producteur demande un prêt de quota de 4 kilogrammes de matière grasse par jour
- B) La ou les personnes physiques visées par les articles 51 et 52 ont entre 18 et 35 ans au moment de la demande (S.V.P. annexe copie du certificat de naissance)
- C) La ou les personnes physiques visées par les articles 51 et 52 détiennent :
— la scolarité requise par le règlement (soit au minimum un DEP en production laitière ou dans une autre spécialité agricole) (S.V.P. annexe la preuve de scolarité) ou
— au moins deux années d'expérience en production laitière

- D) La production laitière constitue la principale occupation de la ou des personnes physiques visées par les articles 51 et 52
- E) La personne physique visée par l'article 51 n'a jamais détenu, avant l'année laitière du dépôt de la demande, 21 %* ou plus de la valeur totale d'une entreprise laitière
- F) La ou les personnes physiques visées par l'article 52 n'ont jamais détenu, ensemble ou séparément, avant l'année laitière du dépôt de la demande, 50 % ou plus de la valeur totale d'une entreprise laitière
- G) La présente demande est accompagnée des documents établissant le pourcentage des intérêts de chaque partenaire dans l'entreprise concernée*
- H) Chacun des partenaires dans l'entreprise concernée* a reçu copie et pris connaissance de la section XIV du Règlement sur les quotas des producteurs de lait, accepte toutes les conditions qui y sont prévues et s'engage à les respecter

SIGNÉ À _____, LE _____
(lieu) (date)

Producteur demandeur

(par son représentant dûment autorisé)

Partenaires dans l'entreprise concernée*

* Chacun des propriétaires, actionnaires, associés ou membres dans l'entreprise laitière concernée.

• Pour les demandes déposées avant le 31 juillet 2002 en vue de bénéficier du programme en vigueur aux termes de la présente section, le pourcentage de détention prévu aux paragraphes 2 et 3 a de l'article 51 est de 20 %.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2002.

38858